



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune des Forges (88)**

n°MRAe 2022DKGE46

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 22 février 2022 et déposée par la commune des Forges (88), relative à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 2 décembre 2014 et modifié en 2017 et 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 24 février 2022 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de la commune des Forges (1 850 habitants en 2018 selon l'INSEE) a pour objectif de :

1. mettre le PLU en compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales, dans lequel la commune est identifiée en tant que pôle de proximité ;
2. permettre l'implantation d'une activité au sein d'un secteur actuellement classé en zone à urbanisation différée à vocation d'activités (2AUY) ;
3. tenir compte des projets en cours en modifiant des emplacements réservés ;
4. améliorer l'application de son règlement écrit en modifiant certaines règles et en ajoutant une annexe ;

Point 1

Considérant que :

- les sites suivants, actuellement en zone urbaine ou à urbaniser font l'objet d'un reclassement :
 - le site de l'ancienne pépinière, d'une superficie de 0,7 hectare (ha), classé en zone urbaine UB, est reclassé en zone à urbanisation différée 2AU ;

- le site du Poirier Le Loup, d'une superficie de 7 ha, classé en zone à urbanisation immédiate (1AU), est pour partie reclassé :
 - en zone urbaine UB pour 0,94 ha, soit 0,35 ha le long de la rue du 8 mai et 0,59 ha le long de la route de Darney et de l'allée de la Carrière, les secteurs étant desservis par les réseaux ;
 - en zone 2AU, pour une superficie de 2,9 ha ;
- les OAP suivantes sont supprimées ou modifiées :
 - l'OAP relative à l'ancienne pépinière est supprimée étant donné son reclassement en zone 2AU ;
 - l'OAP du Poirier le Loup est modifiée pour prendre en compte ces changements et supprime ainsi le document graphique présentant les typologies de logements et les mentions relatives aux hauteurs, une liaison piétonne (pour cause de passage dans le domaine privé), l'interdiction d'accès direct via la rue du 8 mai, l'aménagement paysager de type haie le long de la route de Darney ; les jardins familiaux sont eux déplacés pour une répartition plus équitable et des bassins de rétention sont prévus avant urbanisation ;

Observant que :

- le présent dossier indique vouloir se mettre en compatibilité avec le SCoT des Vosges centrales en reclassant 3,6 ha en zone à urbanisation différée (2AU) mais ne justifie pas, notamment vis-à-vis de la démographie communale (perte de 167 habitants entre 2008 et 2018), la conservation de 4,59 ha de zones à urbanisation immédiate à vocation d'habitat (1AU) ;
- cette superficie non justifiée pourrait même s'élever à 5,53 ha si l'on y ajoute les 0,94 ha reclassés par le présent projet en zone UB alors qu'ils ne sont pas urbanisés ;
- par ailleurs, l'évolution du site du Poirier Le Loup interroge sur le non classement (non explicité par le projet) en zone 2AU d'une partie de zone humide déjà diagnostiquée (0,29 ha), ainsi que sur le reclassement en UB de 0,59 ha le long de la route de Darney (et la suppression à ce même endroit de l'aménagement paysager), le secteur en question étant en grande partie boisé ;
- enfin, un classement en zone 2AU plutôt qu'en zone naturelle N interroge également au vu des enjeux répertoriés par le dossier pour certains secteurs, tels que ceux concernés par une zone humide diagnostiquée de 1,49 ha sur le site du Poirier Le Loup et ceux concernés par des boisements et la proximité d'un ruisseau et d'une zone humide sur le site de l'ancienne pépinière ;

Point 2

Considérant que :

- quelques parcelles situées au nord de la commune (cadastrées n° 110 à 112 et 2265), couvrant une superficie de 0,36 ha, actuellement en zone 2AUY, sont reclassées en zone UY pour permettre l'implantation d'une activité, en lieu et place d'un projet abandonné de déchetterie intercommunale ;

Observant que :

- la MRAe avait examiné précédemment un projet de modification n°2 du PLU qui plaçait la totalité de la zone 2AUY en zone naturelle N¹ ;

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge148.pdf>

- le présent projet ne justifie pas de l'utilisation de cette zone à urbanisation différée (2AU) alors que la commune dispose encore d'une zone à vocation d'activités à urbanisation immédiate (1AU), d'une superficie de 0,54 ha ;
- ce reclassement éventuel en zone UY est également à justifier vis-à-vis de la compatibilité à obtenir avec le SCoT des Vosges Centrales ;

Point 3

Considérant que :

- l'Emplacement réservé (ER) n°4 du PLU, relatif à l'élargissement du carrefour entre la rue des Epinettes et la rue de la Grande Fontaine est supprimé car les haies qui limitaient la visibilité du carrefour ont été remplacées par un grillage ;
- un ER de 230 m² est créé, sur les parcelles cadastrées n° 288 à 290, afin d'améliorer la desserte du futur écoquartier ; la voie à sens unique reliant la ruelle Rougier à l'écoquartier, non imperméabilisée, aura une largeur de 5 mètres et prendra la dénomination d'ER n°4 ;

Observant que l'évolution des emplacements réservés prévue par la présente modification est sans incidences sur l'environnement ;

Point 4

Considérant que :

- la zone 2AU, à urbanisation différée, est ajoutée aux divisions du territoire communal (article 2 des dispositions générales) ; son règlement reprend les différents articles de la zone 2AU, dont la plupart précisent « pas de prescription... » ou « non réglementé... » ;
- la réglementation est assouplie pour les bâtiments commerciaux au sein de la zone urbaine UA² : ceux-ci ne seront plus obligés d'avoir une toiture à deux pans avec des pentes de 30° et pourront posséder des toitures plates (article 11 relatif à l'aspect extérieur) ;
- la réglementation appliquée aux clôtures en zones urbaines UA, UB³ et en zone à urbaniser 1AU ne s'appliquera désormais qu'aux clôtures sur voie publique (article 11 relatif à l'aspect extérieur) ;
- les obligations concernant les places de stationnement à réaliser (article 12) sont modifiées :
 - en zone UA, il n'est plus exigé qu'une place par logement au lieu de deux pour les nouvelles constructions ; l'obligation de créer au minimum 2 places de stationnement n'est plus appliquée qu'aux occupations ou utilisations du sol à vocation d'activités ;
 - en zone UB : comme en zone UA, obligation de créer au minimum 2 places de stationnement pour les occupations ou utilisations du sol à vocation d'activité ;
- en zone UB et en zone 1AU, l'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives est maintenant réglementée ; un retrait de 1 mètre au minimum par rapport à ces limites est imposé (article 7) ;

2 UA : zone urbaine équipée relative au centre ancien.

3 UB : zone urbaine équipée relative aux extensions récentes.

- la notion de « limite cadastrale des forêts » appliquée en zone UB (article 7) est remplacée par celle de « lisières forestières », faisant l'objet d'une cartographie annexée au PLU ; en zone UA, cette notion est supprimée car sans objet ;
- dans la zone 1AU, suppression de la possibilité de construire des bâtiments à usage industriel (article 1 et 2) ;
- les articles 2, 3, 6, 7, 9 du règlement de la zone 1AU sont harmonisés avec ceux de la zone UB en ce qui concerne notamment les résidences démontables, le respect du recul minimal des constructions par rapport à l'emprise de la voie publique ouverte à la circulation, l'autorisation sous condition de construire en limite séparative ;
- sont rajoutées en annexe du PLU : la cartographie relative aux lisières forestières ainsi que des précisions concernant les piscines ;

Observant que les modifications du règlement présentées ci-avant permettent essentiellement de mieux harmoniser la réglementation des différentes zones entre elles ; ces modifications permettent également de mieux adapter le règlement au contexte local et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune des Forges, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Forges est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Forges (88) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants des points 1 et 2.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 30 mars 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.